

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1965.

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi de finances pour 1966, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME IV

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. Robert SOUDANT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, Louis Roy, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Robert Liot, Henri Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alain Poher, Alfred Porol, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1577 et annexes, 1588 (tomes I à III et annexe 32), 1594 (tome XIX), 1620 et in-8° 423.

Sénat : 30 et 31 (tomes I, II et III, annexe 36) (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1966 est en augmentation globale de 14,75 % sur celui de 1965.

Cette progression est due soit au simple jeu des mesures acquises, soit à des ajustements inévitables destinés à faire face à l'augmentation du nombre des bénéficiaires de prestations vieillesse, à l'accroissement de la consommation médicale et des produits pharmaceutiques. Par contre, aucune mesure nouvelle sur le plan des avantages sociaux intéressant l'agriculture n'était prévue dans le budget initial.

Dans sa séance du vendredi 8 octobre 1965, lors de l'étude et du vote de la première partie de la loi de finances, l'Assemblée Nationale a apporté quelques modifications aux recettes prévues pour équilibrer le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.).

Au cours du débat, le Ministre des Finances a accepté des amendements qui atténuent quelque peu la charge directe de la profession. En acceptant la suppression de l'article 20 de la loi de finances 1966, le Gouvernement a permis que la cotisation vieillesse individuelle des exploitants agricoles ne soit pas augmentée ; elle reste donc fixée à 30 F, comme en 1965.

Toujours sur les propositions budgétaires faites pour 1966, le Ministre a encore accepté de ramener à 28.700.000 F l'augmentation de la cotisation cadastrale vieillesse initialement prévue à 57.300.000 F. Celle-ci reste cependant encore de 20 % supérieure à 1965.

Il a réduit aussi de 3 millions la majoration des cotisations individuelles de répartition pour le financement de l'A. M. E. X. A. permettant ainsi de moins augmenter les cotisations des agriculteurs dont le revenu cadastral est inférieur à 200 F.

Par ailleurs, la majoration de 56.000 F à l'article 32 du projet de la loi de finances doit seulement permettre de ne pas diminuer certaines retraites d'exploitants du fait que le nombre de classes de retraites va être, par mesure de simplification, ramené de 16 à 4.

### **Financement.**

A la suite des amendements déposés soit par le Gouvernement, soit par les députés et admis par le Gouvernement, le financement est, après le vote par l'Assemblée Nationale de la première partie de la loi de finances, le suivant :

#### *1° Cotisations professionnelles.*

Nous ne parlerons ici que des cotisations réservées au seul paiement des prestations, en excluant les cotisations complémentaires. Celles-ci servent, sans participation extérieure à la profession, à couvrir les dépenses de gestion estimées pour 1965 à plus de 549 millions de francs. Signalons à ce propos qu'en raison du retard apporté par la Caisse nationale de Sécurité sociale à s'acquitter en temps utile des versements qui découlent de l'application de l'article 9 de la loi de finances de 1963, les caisses de mutualité agricole ont dû contracter auprès du Crédit agricole d'importants emprunts (environ 80 millions) pour continuer à verser aux salariés agricoles leurs prestations ; les caisses supporteront — sans aide extérieure, ainsi que l'a malheureusement confirmé devant notre Commission, le Ministre de l'Agriculture — les intérêts des emprunts et pour cela elles seront dans l'obligation de faire un appel de cotisations supplémentaires. Plus clairement que tout exposé, le tableau suivant donnera un aperçu de la charge nouvelle qui incombe à l'agriculture.

**Evolution des cotisations directes.**

(En millions de francs.)

	BUDGET 1965	1966 Projet du Gouvernement.		1966 Vote de l'Assemblée Nationale.	
		Variation :		Variation :	
		en valeur absolue.	en pourcentage.	en valeur absolue.	en pourcentage.
Ligne 1. — Cotisations cadas- trales familiales.....	170	+ 20	+ 11,7 %	+ 20	+ 17,7 %
Ligne 2. — Cotisations indivi- duelles vieillesse.....	91,8	+ 11,2	+ 12,2 %	- 3,3	- 3,6 %
Ligne 3. — Cotisations cadas- trales vieillesse.....	143,2	+ 57,3	+ 40 %	+ 28,6	+ 20 %
Ligne 4. — Cotisations A.M.E. X.A. ....	54,3	+ 11,3	+ 20,8 %	+ 11	+ 20,2 %
Ligne 5. — Imposition addition- nelle à l'impôt foncier.....	128	0	0	0	0
Ligne 6. — Part du versement sur les salaires.....	65	+ 10	+ 15,3 %	+ 10	+ 15,3 %
Ligne 8. — Taxe sur les cé- réales (art. 19 du projet de loi) .....	0	+ 99	»	+ 99	»
<b>Total.....</b>	<b>1.141</b>	<b>+ 310,5</b>	<b>+ 27,2 %</b>	<b>+ 264,3</b>	<b>+ 23,1 %</b>

Ces majorations font d'ailleurs suite à des augmentations répétées, puisque entre 1962 (où la charge de la profession était de 642 millions) et 1966 (où elle est de 1.405 millions), elle a plus que doublée en cinq ans.

Certes, nous n'ignorons pas qu'entre-temps, des améliorations sensibles des prestations sociales ont été obtenues pour la profession agricole, mais ces majorations considérables des cotisations auraient été supportables si, au même moment, le monde agricole avait vu ses moyens d'existence évoluer dans le même sens, ne serait-ce que parallèlement à l'accroissement du revenu national. Or, l'étude effectuée par la statistique montre que c'est tout le contraire, puisque, officiellement, le revenu agricole a baissé en 1964, de 2,90 %.

*2° Financement extraprofessionnel.*

Ce financement est assuré par des taxes perçues s'ajoutant au prix des produits livrés par les producteurs et compris dans le prix de ces mêmes produits vendus aux consommateurs.

**Evolution des taxes sur les produits.**

(En millions de francs.)

	1965	1966	
		Projet du Gouvernement et vote de l'Assemblée Nationale	
		en valeur absolue.	en pourcentage.
Ligne 9. — Taxe sur les céréales.....	205	+ 2	+ 0,1 %
Ligne 10. — Taxe sur les viandes.....	265	+ 5	+ 1,8 %
Ligne 11. — Taxe sur les betteraves.....	56	— 14	— 25 %
Ligne 12. — Taxe sur les tabacs.....	21	0	0
Ligne 13. — Taxe sur les produits forestiers .....	46	0	0
Ligne 14. — Droit de circulation sur les boissons .....	65	0	0
Ligne 15. — Taxe unique sur les boissons.	12	0	0
Ligne 16. — Taxe sur les corps gras alimentaires .....	80	0	0
Ligne 17. — Surtaxes sur les apéritifs....			
<b>Total .....</b>	<b>770</b>	<b>+ 3</b>	<b>+ 0,4 %</b>

La Commission des Affaires sociales n'a pas d'observation particulière à présenter sur les différentes recettes provenant des taxes affectées au B. A. P. S. A. si ce n'est à propos de la taxe sur les corps gras alimentaires (ligne 16 de l'état des recettes). Cette taxe, instituée par l'article 8 de la loi de finances pour 1963, n'a jamais été mise en recouvrement, le Ministre des Finances reportant d'année en année son application. Cette attitude a, paraît-il, été motivée par l'incidence de cette taxe sur les prix des produits de grande consommation et aussi par l'espoir que les règlements de Bruxelles sur le Marché commun permettront dès 1966 d'harmoniser les différentes législations sur ce point. Votre Commission des Affaires sociales ne peut admettre cette façon de faire. Une loi votée par le Parlement doit être appliquée. Aucune promesse indiquant que son application sera effectuée en 1966 n'a pu nous être faite. C'est donc un budget en déséquilibre qui nous est présenté. Sachant très bien que les recettes prévues à ce chapitre ne seront pas effectives, nous serions curieux de connaître par quels moyens le Gouvernement entend faire face au déficit qu'il aura délibérément créé.

### 3° Apport de la collectivité pour l'équilibre du budget annexe.

#### Evolution du financement extraprofessionnel.

	BUDGET 1965	1966 Projet du Gouvernement.		1966 Vote de l'Assemblée Nationale.	
		Variation :		Variation :	
		en valeur absolue.	en pourcentage.	en valeur absolue.	en pourcentage.
Ligne 7. — Majoration de la taxe sur les salaires.....	324	+ 57,5	+ 7,7 %	+ 57,5	+ 7,7 %
Ligne 18. — Part de la T.V.A.	736	+ 37	+ 0,5 %	+ 37	+ 0,5 %
Ligne 19. — Timbre douanes..	105	+ 5	+ 4,7 %	+ 5	+ 4,7 %
Ligne 20. — Fonds national de solidarité .....	471	+ 39	+ 8,3 %	+ 39	+ 8,3 %
Ligne 21. — Subvention Bud- get général.....	864	+ 207	+ 24 %	+ 253,2	+ 29,2 %
Ligne 22. — Recettes diverses.	1,7	— 1,6	— 94 %	— 1,6	— 94 %
	2.501,7	+ 343,9	+ 13,6 %	+ 390,1	+ 15,6 %

#### Prestations.

Après avoir fait l'énoncé des charges nouvelles qui incomberont en 1966 tant à la profession qu'à la collectivité tout entière, il faut donner des indications sur les majorations globales de prestations qui seront servies l'année prochaine.

Les prestations familiales s'élèveront pour 1966 à 1.464 millions contre 1.394 millions en 1965, soit une augmentation de 70 millions (+ 5 %).

Les prestations vieillesse se chiffreront à 2.200 millions contre 1.813 millions en 1965, soit une augmentation de 389 millions (+ 21,45 %).

Les prestations de l'assurance maladie des exploitants sont prévues pour un montant de 1.298 millions contre 1.120 en 1965, soit une augmentation de 178 millions (+ 15,89 %).

Tout en étant très sensible aux considérations d'ordre financier, votre Commission des Affaires sociales estime que le Gouvernement ne doit sacrifier à celles-ci les valeurs de justice et de solidarité qui sont à la base de notre effort de protection sociale. Si à ce point de vue de grands progrès ont été faits au cours des dernières années, il n'en demeure pas moins que des améliorations importantes doivent être accomplies ; la protection sociale agricole reste encore, sur de nombreux points, insuffisante.

Aussi, votre Commission se propose d'énumérer maintenant les améliorations qu'elle juge nécessaire de voir apporter au régime de protection des exploitants agricoles pour parachever l'œuvre accomplie sur le plan social.

#### A. — AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

##### 1° *Assurance vieillesse.*

Le montant des retraites des exploitants agricoles est toujours très modeste malgré la décision du Gouvernement prise en 1965 de porter l'allocation de base au niveau de l'allocation des vieux travailleurs salariés. Actuellement, l'exploitant agricole le plus favorisé, prenant sa retraite en 1966 par exemple, ne pourra bénéficier d'une pension supérieure à  $1.150 \text{ F} + 533 \text{ F} = 1.683 \text{ F}$  par an.

Le relèvement progressif du taux de la retraite de base (lié désormais à celui de l'allocation des vieux travailleurs salariés), aura certes, pour effet, d'accroître la valeur du point et, par voie de conséquence, le montant de la retraite complémentaire des exploitants agricoles.

Néanmoins, dans l'immédiat, nous devons constater que les retraites actuellement servies sont dérisoires et obligent nombre de vieux agriculteurs à poursuivre l'exploitation de leurs fermes afin de pouvoir vivre.

Des retraites plus substantielles, s'ajoutant aux indemnités du F. A. S. A. S. A., permettraient certainement de libérer des exploitations au profit de jeunes agriculteurs.

Notre Commission approuve pleinement la réduction du nombre de classes de retraite ramené de 16 à 4, mais cette décision n'entraînera qu'une simplification administrative. Plus efficace serait la prise en considération de la proposition de la Mutualité sociale

agricole d'attribuer, chaque année, une annuité supplémentaire aux retraites à partir de 1966. Ainsi, dès 1973, et non plus seulement en 1988, les retraites se trouveraient basées sur trente annuités.

La possibilité de rachat des points devrait être accordée à l'exploitant pour lui permettre d'obtenir autant de points que s'il avait cotisé depuis le début de sa carrière professionnelle.

Le Gouvernement a annoncé son intention de porter à 50.000 F, au lieu de 35.000 F, le montant de l'actif successoral au-dessus duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire pourront être récupérés sur la succession du bénéficiaire. Nous aimerions que cette intention soit mise rapidement en pratique; cette mesure serait de nature à élargir, de façon sensible, les possibilités d'accès des agriculteurs au bénéfice de l'allocation, car beaucoup de vieux exploitants, de situation plus que modeste, hésitent à demander cette allocation de peur de voir leur bien vendu à leur mort, leurs héritiers étant dans l'incapacité de rembourser les sommes perçues à ce titre.

## 2° Conditions d'octroi des prestations maladie de l'A. M. E. X. A.

Actuellement, quatre grandes maladies seulement donnent droit à la prise en charge à 100 % au titre de l'A. M. E. X. A. D'autres maladies deviennent de plus en plus fréquentes (infarctus du myocarde, sclérose en plaques, diabète, par exemple) et entraînent des soins très longs et fort coûteux, nécessitant souvent un arrêt total de toute activité. Une étude devrait être entreprise rapidement pour les assimiler aux longues maladies.

## 3° Prestations invalidité de l'A. M. E. X. A.

De nombreux commissaires ont signalé l'extrême rigueur des conditions d'obtention des prestations invalidité servies par l'A. M. E. X. A. La condition draconienne d'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole a écarté la majeure partie des requérants. Actuellement sur 1.400.000 assujettis, 6.800 pensions ont été attribuées. Les caisses qui ne peuvent qu'appliquer la loi et rejettent les dossiers des exploitants qui conservent, même très partiellement, la possibilité de diriger les travaux agricoles, sans pouvoir aucunement y participer physiquement.

En dehors de cette question de définition de l'état d'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole, il reste à régler le cas des agriculteurs devenus inaptes après le 1<sup>er</sup> avril 1961, date de



mise en application de la loi du 25 janvier 1961, à la suite d'une maladie constatée antérieurement à cette date. Certains organismes assureurs refusent de verser les prestations d'invalidité sous prétexte que le décret du 31 mars 1961, en son article 18, exige que ladite maladie ait donné lieu à l'attribution des prestations de l'assurance maladie. Votre Commission des Affaires sociales souhaite que des instructions nouvelles soient adressées à ces organismes afin de mettre un terme à une interprétation quelque peu abusive.

#### 4° *Fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A.*

Il y aura bientôt cinq ans que la loi du 25 janvier 1961 a créé, sur l'initiative du Sénat, le fonds d'action sociale de l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles. Ce fonds n'a pas encore commencé à fonctionner. Tout en reconnaissant que la pluralité des assureurs et le principe de la liberté du choix de ceux-ci, posent, en ce domaine, des problèmes difficiles, nous devons signaler que la carence du Gouvernement prive les assureurs privés et les caisses de mutualité sociale agricole de tout moyen de prendre en considération les cas sociaux qui leur sont soumis.

Votre Commission a appelé à nouveau l'attention du Gouvernement sur cette question dont la solution lui paraît particulièrement urgente. Le Ministre de l'Agriculture après avoir rappelé les difficultés rencontrées, a donné l'assurance que des décisions allaient être prises. Souhaitons qu'elles interviennent rapidement et que soient bientôt publiées les mesures réglementaires mettant en place ce fonds d'action sociale impatientement attendu par les intéressés.

#### 5° *Assurance-accidents.*

L'A. M. E. X. A. ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée, ni celles des accidents de travail et des maladies professionnelles. L'agriculteur, s'il le pouvait, aurait tendance à faire admettre des maladies professionnelles comme maladies relevant du régime de l'A. M. E. X. A. Pour éviter toute fraude, la loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles a prévu que le Gouvernement déposerait un projet de loi rendant obligatoire l'assurance accident des agriculteurs ; ce qui fut fait assez rapidement. Le Sénat en a déjà débattu et a adopté ce texte en 1962. Malgré notre insistance, le Gouvernement ne l'a toujours pas

inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Aussi, votre Commission demande avec instance que les promesses faites en ce sens soient bientôt tenues.

## B. — AMÉLIORATION DE LA PROTECTION SOCIALE DES SALARIÉS AGRICOLES

Tout en reconnaissant que la législation sociale des salariés agricoles n'entre pas dans le cadre strict de la discussion du B. A. P. S. A., il est normal d'évoquer les points encore défectueux de leurs avantages sociaux et d'intervenir pour améliorer leur situation.

Depuis de nombreuses années, il est régulièrement demandé que la parité devienne effective entre les salariés agricoles et les salariés du régime général. Malgré les progrès accomplis, cette parité n'est pas encore atteinte sur plusieurs points.

### 1° *Taux des indemnités journalières.*

Les prestations en espèces en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie figurent parmi ceux-ci. Ces indemnités journalières basées forfaitairement sur le S. M. A. G. sont très loin de correspondre aux salaires effectivement versés dans beaucoup de régions de France. Les conventions collectives, signées dans plusieurs départements tendent, il est vrai, à ramener les cotisations au niveau du salaire réel ce qui permet d'obtenir des indemnités en rapport avec ledit salaire, mais cette mesure n'est encore que localisée et même dans ces départements, les indemnités journalières n'atteignent pas encore un taux permettant aux familles des malades de vivre dignement.

Il faut donc rapidement tendre vers cette parité si l'agriculture veut encore conserver ses ouvriers.

### 2° *Conditions d'ouverture des droits.*

Un assouplissement devrait aussi intervenir dans les règles d'ouverture des droits à l'assurance maladie des salariés. Actuellement, pour qu'un ouvrier agricole puisse prétendre à l'ouverture de ces droits, il lui faut fournir la preuve de deux cents journées de travail, tandis que dans le régime général 60 heures dans le trimestre précédent suffisent. Sans peut-être en arriver au chiffre de l'industrie et du commerce, le nombre de journées de travail

nécessaires pour avoir droit aux prestations maladie en agriculture devrait être fortement diminué.

Votre Commission des Affaires sociales a estimé que les dispositions prévues par la loi de finances de 1963 dans son article 9 transférant au régime général de la Sécurité sociale la charge financière de la section des salariés agricoles n'avaient plus de raison d'être. Le régime général des allocations familiales et des assurances sociales n'est plus à même de supporter cette charge dans les années à venir. La Caisse nationale de Sécurité sociale est actuellement en déficit. Pourquoi lui faire encore supporter cette charge qu'elle est incapable d'assumer ? Elle sera sans doute appelée à demander au budget de l'Etat une aide pour combler son déficit. Pourquoi donc le grever encore de la charge de la Sécurité sociale des salariés agricoles ? L'aide apportée par la collectivité au régime général pourrait très bien être directement versée au B. A. P. S. A., qui pourrait alors regrouper l'ensemble des prestations de toute la profession agricole, qu'il s'agisse des salariés et des non-salariés.

### C. — SITUATION DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Les membres de la Commission des Affaires sociales, Sénateurs des départements d'Outre-Mer, nous ont signalé les lacunes de la législation sociale des exploitants agricoles de ces départements. Actuellement les salariés agricoles bénéficient des allocations familiales, mais cet avantage n'est pas encore accordé aux exploitants agricoles ce qui les encourage à quitter leur exploitation pour devenir salariés agricoles. A un moment précis où les grandes exploitations tendent dans ces pays vers la monoculture de la canne à sucre, et à une époque où justement ces produits sont déjà en très fort excédent sur le marché français, il serait hautement souhaitable que les petites et moyennes exploitations soient encouragées et maintenues ; elles sont beaucoup plus aptes à produire des produits destinés à la consommation des populations autochtones et éventuellement susceptibles de trouver un débouché vers l'exportation (cultures maraîchères et fruitière).

Votre Commission est absolument d'accord sur le point de vue développé par les représentants de ces départements et demande que le Gouvernement propose les mesures propres à étendre à tous ces agriculteurs le régime social actuellement en place en Métropole.

## Conclusions.

L'avis qu'émet votre Commission sur les améliorations de la protection sociale aux exploitants agricoles peut paraître en contradiction avec les difficultés qu'elle signale dans l'équilibre du budget et les charges nouvelles qui vont incomber à l'agriculture. Le début de ce rapport a mis également en évidence les difficultés qu'il y aura au cours des prochaines années à trouver les ressources suffisantes.

Et pourtant nous sommes convaincus de la nécessité absolue d'une remise en ordre des régimes de protection sociale permettant au monde agricole d'atteindre la parité avec les autres catégories sociales. C'est la raison pour laquelle votre Commission juge nécessaire de voir progresser leur protection sociale dans les domaines qui intéressent le plus les exploitants agricoles : les retraites, les conditions d'octroi des prestations maladie et les prestations d'invalidité.

Votre Commission est aussi parfaitement consciente de la charge que représente pour les exploitants agricoles des cotisations qui vont sans cesse en augmentant et du mécontentement qui en résulte surtout à un moment où l'agriculture, qui n'a pas la possibilité de répercuter ses charges sociales dans ses prix, voit son revenu diminuer.

Il faudra donc dans un avenir assez proche transformer le mode de répartition des charges du B. A. P. S. A. pour lui substituer une formule qui tienne mieux compte des possibilités financières de l'agriculture.

Votre Commission estime que tout accroissement des charges sociales qui pèsent sur l'agriculture ne peut intervenir que proportionnellement à l'augmentation des revenus agricoles (y compris les transferts sociaux).

Telles sont les observations que votre Commission des Affaires sociales désire présenter au Sénat et au Gouvernement, souhaitant que ce dernier en tienne compte lors de l'élaboration du budget de 1967.